

DROIT DES ENTREPRISES



Luc ANDRIEU
Avocat

Prestations de services et sociétés civiles agricoles

Les opportunités, l'esprit d'entreprise, la recherche de compléments de revenus, la recherche de simplicité conduisent souvent les sociétés civiles agricoles à exercer des activités commerciales.

Or, la forme civile de ces sociétés et l'objet défini par la loi pour les GAEC et les EARL sont en principe incompatibles avec les activités commerciales. En conséquence, ces sociétés s'exposent à des risques sans les connaître et encore moins les mesurer.

Les personnes concernées sont trop vite rassurées quand elles apprennent que, par tolérance fiscale, les recettes de ces activités sont admises dans la détermination du résultat social tant que le plafond (récemment porté à 100 000 €) n'est pas atteint, qu'en conséquence la société n'est pas imposable à l'impôt sur les sociétés. En effet, cette tolérance n'est que fiscale, elle ne concerne probablement que les activités accessoires et n'enlève rien des conséquences juridiques.

QUELLES ACTIVITES PEUVENT ETRE EXERCÉES ?

Par principe, les sociétés civiles ne peuvent exercer que des activités civiles, ce qui exclut les actes de commerce (achats-reventes et prestations de services).

Plus précisément, les GAEC ont pour objet l'exploitation agricole, donc des activités de production agricole. Les EARL ont pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens des dispositions de l'article L 311-1 du Code Rural.

Ces dernières comprennent, en premier lieu, les activités correspondant à la maîtrise d'un cycle biologique végétal ou animal. Mais elles portent également sur les activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production (par exemple le conditionnement et la transformation de produits de l'exploitation) ou qui ont pour support l'exploitation de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, sauf les activités de spectacles. Idem pour la méthanisation si 50% au moins des matières proviennent de l'exploitation.

Toutes ces activités sont civiles et donc autorisées pour une société civile.

QUELLES SONT LES ACTIVITES COMMERCIALES AUTORISEES ?

Toute activité entrant dans la définition de l'entraide agricole est autorisée pour les sociétés civiles.

Sont également permises des activités commerciales qui sont « l'accessoire » de l'activité principale agricole, c'est-à-dire celles qui restent marginales en termes de recettes, qui sont exercées concomitamment à l'activité principale agricole et réalisées dans l'intérêt de cette dernière.

Ne sont pas des activités « accessoires » les prestations de services ne respectant pas ces critères parmi lesquelles les travaux agricoles, les travaux de terrassement et travaux publics, les épandages de produits phytopharmaceutiques.

Par contre, sont spécialement autorisés le déneigement et le salage des routes.

La production d'électricité au moyen de panneaux photovoltaïques et sa commercialisation est également une activité commerciale mais autorisée par la loi dans les sociétés civiles.

QUELS SONT LES ENJEUX ?

L'exercice d'activités commerciales sur un terrain dont la société ou un associé est locataire peut entraîner la résiliation du bail si la destination des lieux s'en trouve modifiée. La mise à disposition du bail est conditionnée par l'obligation pour la société d'avoir une activité agricole prépondérante.

Le GAEC peut perdre son agrément et, par voie de conséquence, diverses aides lorsque la transparence a été appliquée.

Les aides publiques sont généralement accordées aux seules exploitations dont les activités sont principalement agricoles. Le risque est de perdre tout bénéfice de ces aides.

L'exercice d'une activité commerciale non autorisée a pour effet de créer, en marge de la société civile, une société commerciale « de fait », constituée des mêmes associés. Cette société n'a pas de personnalité morale et ne peut donc pas ester en justice (par exemple en cas de créance impayée). Elle s'apparente à une société en nom collectif et tous ses associés ont la qualité de commerçant et sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes, contrairement notamment aux GAEC et EARL où la responsabilité est limitée et non solidaire.

Enfin, et la liste n'est pas exhaustive, la société exerçant une activité hors de son objet légal peut être poursuivie pour concurrence déloyale qui peut être sanctionnée d'une amende.

QUELLES SONT LES SOLUTIONS ?

La solution à privilégier consiste à isoler l'activité commerciale pour l'exercer dans le cadre soit d'une entreprise individuelle, soit d'une société commerciale.

Les liens entre les deux activités, par l'utilisation de moyens communs, devront être appréhendés.

A ce stade, il convient de prendre en compte la sécurité apportée par cette solution mais aussi les coûts supplémentaires induits pour en mesurer la pertinence.

A noter que la simple transformation de la société civile en société commerciale ne suffit pas puisqu'elle laisse survivre la société créée de fait.

Il convient donc d'agir dès que le projet de nouvelle activité se présente.